



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DU MURETAIN

Muret, le 8 novembre 2016

**Monsieur le Président de la
Commission d'Enquête
11 Boulevard des Récollets
CS 97802
31078 TOULOUSE cedex 4**

N/Réf : CAM/JFG/TC/OS/DA/ 2016-6197
Affaire suivie par Olivier BERAIL
Direction Aménagement du Territoire & Habitat
05.34.46.30.48

Objet : Enquête publique sur la 1^{ère} révision du SCoT : Délibération du Muretain Agglo

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la délibération adoptée par le Conseil communautaire du Muretain Agglo, réuni le 25 octobre 2016, dans le cadre de l'enquête publique en cours sur le projet de 1^{ère} révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président

André MANDEMENT

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DE COMMUNAUTE

- en exercice : 45
- présents : 32
- absent excusé : 3
- procurations : 10
- ayant pris part au vote : 42

Date de la convocation : 18 octobre 2016.

L'an deux mille seize, le 25 octobre à 18 heures 30, les membres du Conseil de Communauté, légalement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Pinsaguel sous la présidence de Monsieur André MANDEMENT,

Etaient présents : Mesdames et Messieurs SERE, ROUCHON, ZARDO, BENESSE, RUEDA, GERMA, RAYNAUD, JOUANNEM, SIMEON, CHOUARD, SUAUD, LACAMPAGNE, GAUTIER, DEUILHE, GRANGE, SUTRA, ESPINOSA, ESTEVE, MESPLES, CARLIER, SEYTEL, LECLERCQ, CADAUX-MARTY, PEREZ, DELSOL, COLL, GORCE, BERGIA, ISAÏA, GASQUET, MORERE, GARAUD.

Etaient absents excusés : Madame CAUSSADE, Messieurs SOTTIL, VALADE.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe DELAHAYE ayant donné procuration à Monsieur André MANDEMENT
Madame Irène DULON ayant donné procuration à Monsieur Michel RUEDA
Monsieur Pierre MARIN ayant donné procuration à Monsieur Daniel LECLERCQ
Madame Christine KRIER ayant donné procuration à Monsieur Jean-Stéphane CHOUARD
Madame Adda HERNANDEZ ayant donné procuration à Madame Françoise SIMEON
Monsieur Philippe LALANNE ayant donné procuration à Monsieur Serge JOUANNEM
Madame Marie-France ORESTE ayant donné procuration à Madame Nicole BENESSE
Madame Catherine RENAUX ayant donné procuration à Madame Isabelle SEYTEL
Madame Annie VIEU ayant donné procuration à Monsieur Michel PEREZ
Monsieur Eric GAUTIER ayant donné procuration à Monsieur Alain DELSOL

Monsieur Jean-Louis COLL a été élu Secrétaire de séance

Rapporteur : Jean-Louis COLL.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2013 portant extension de la Communauté d'Agglomération du Muretain à compter du 31 décembre 2013 ;

Vu l'article L.143-20 du Code de l'urbanisme.

A la fois conscients de l'importance de la démarche SCoT mais constatant que certains aspects de cette première révision ne sont pas satisfaisants, les élus du Muretain ont toujours cherché à défendre les intérêts d'aménagement de leur territoire tout en partageant et s'inscrivant dans les règles et principes généraux d'aménagement de l'ensemble de l'aire urbaine. Ainsi, le Muretain Agglo a participé activement aux travaux techniques et aux échanges politiques dès le début de cette révision du SCoT, avec de nombreuses contributions alternatives aux propositions avancées par le SMEAT, l'objectif étant de mieux prendre en compte les spécificités des communes périurbaines et leurs enjeux d'aménagement ; nécessité de création d'emplois sur des secteurs en très forte

croissance démographique, besoin de mieux définir un projet d'aménagement ambitieux et responsable entre la première couronne toulousaine et les communes plus rurales (amélioration des dessertes en transport, soutien à la production de logements sociaux...)...

Ainsi, en complément de l'avis du Muretain Agglo en tant que Personne Publique Associée formalisé dans la délibération du 25 avril 2016, le Conseil communautaire souhaite conforter et compléter cet avis par les éléments suivants.

Une concertation largement défailante conduisant au blocage de la mise en œuvre du projet de territoire du Muretain Agglo

Un certain nombre de points soulevés par le Muretain Agglo avaient été actés par une « clause de revoyure » au moment de l'approbation du SCoT initial en 2012. Néanmoins, alors que les sujets étaient connus de longue date et que le diagnostic de la révision du SCoT révisé les a validés, les sujets essentiels portés par le Muretain Agglo ont été renvoyés vers une seconde révision, repoussant dans le temps le traitement des blocages vers une procédure incertaine... Concrètement cela signifie que les possibilités d'aménagement et d'évolution de l'urbanisation des communes de l'agglomération sont bloquées pour au moins 5 ans sur de nombreux aspects, souvent essentiels.

Ces décisions du SMEAT ont été prises sans véritables débats politiques sur le fond, le Syndicat ne justifiant cela que par des contraintes de calendrier... alors même que certains sujets étaient prêts à être intégrés à cette procédure sans générer de délai supplémentaire et que la délibération initiale de prescription le permettait.

Cette manière de procéder est révélatrice du manque de considération, voire de respect porté aux intercommunalités périurbaines membres. Adressant régulièrement des courriers ou délibérations au SMEAT pour rappeler les positions de l'agglomération, clarifier les demandes ou interpellé sur des arbitrages attendus, ces derniers n'ont jamais été mis en débat dans les instances du SMEAT et n'ont fait l'objet d'aucune réponse spécifique.

A titre d'illustration de cette absence de prise en compte, l'une des trois réunions publiques obligatoires de concertation en octobre 2015 prévue à Muret a été supprimée par le SMEAT sans justification, ni en avoir préalablement informé les élus de l'agglomération. Le Muretain Agglo (second EPCI du SMEAT), ses élus et l'ensemble de ses administrés, représentant un bassin de plus de 100 000 habitants, ont ainsi, sans justification ni annonce, été privés d'information, de concertation et de débat sur la révision du SCoT.

Dans ce contexte, considérant après tous ces faits que le Muretain Agglo n'avait plus sa place au SMEAT face à un manque flagrant de considération, une demande de retrait du SMEAT a été engagée en janvier 2016. Le Président du SMEAT n'a jamais inscrit de projet de délibération concernant cette demande à l'ordre du jour d'un de ses Comités syndicaux, la rejetant implicitement de fait.

Depuis, force est de constater que le SMEAT, bien que souhaitant apparemment le maintien du Muretain Agglo au sein du syndicat, n'a pour autant apporté aucune considération nouvelle aux demandes et remarques, ni sur la forme de gouvernance, ni sur le fond en apportant des réponses aux questions soulevées sur la mise en œuvre du SCoT sur le territoire.

1/ Non prise en compte de l'état des connaissances du diagnostic :
Le Muretain Agglo demande à ce que les conséquences des constats faits dans le diagnostic (typologie de territoires, densités, desserte en transports en commun, production de logements...) soient traduites dans des orientations réajustées dans le PADD et des règles nouvelles dans le DOO dès la première révision du SCoT, ces sujets ayant été présentés lors du débat sur les orientations du PADD en juin 2015. Cette demande paraît d'autant plus fondée que le vote prescrivant la révision du SCoT n'excluait pas la prise en compte de ces éléments et qu'aucun débat suivi d'un vote n'a formellement exclu leur prise en compte avant le vote de l'arrêt de la révision.

SMT-008-1

Le Muretain Agglo a toujours souligné une inadéquation du projet de SCoT par rapport à la réalité de son territoire, à ses caractéristiques et à son devenir. Au-delà d'un document de planification réglementaire, le SCoT doit correspondre à un projet de territoire, qui doit avoir pour but de rassembler sur des objectifs, d'afficher des ambitions, de mieux « piloter » son aménagement... Sur ce point, le SCoT ne reflète pas le projet de territoire fixé et les objectifs qui correspondent aux intérêts essentiels du Muretain Agglo. Des exemples concrets, sur les densités de communes de développement mesuré, l'aberration du périmètre de la ville intense ou les objectifs de production de logements notamment, ont été pointés dans l'avis PPA du Muretain Agglo en avril 2016.

A titre d'exemple, le Muretain Agglo avait demandé à revoir à la hausse l'objectif de production annuel de logements afin d'intégrer les communes de Fonsorbes et du Fauga (non membres de l'intercommunalité lors de l'élaboration du SCoT en 2012) ainsi que de prendre en compte la réalité de la dynamique de construction du territoire, répondant principalement au rattrapage de l'obligation de production de logements locatifs sociaux. Pour autant, le SCoT est ici en total décalage avec cette réalité territoriale : le projet révisé proposant un objectif de 625 à 760 logements par an (600 à 700 dans le SCoT actuel) alors même que ce sont 1052 logements qui ont été produits en 2015 !

La question de densités permises par le SCoT reste également non traitée et conduit, là encore, à des orientations incohérentes par rapport à la réalité et aux enjeux de développement des communes du Muretain Agglo. Le diagnostic (page 49) du projet de SCoT révisé a bien intégré une dimension nouvelle dans la typologie des territoires en pointant le rôle de certaines communes en « développement mesuré » (Fonsorbes, Saint-Lys, Eaunes, Labarthe-sur-Lèze notamment) qui jouent un rôle particulier de centralités au vu de leur niveau de services et équipements. Alors que ces situations justifient des règles différentes des autres communes inscrites en « développement mesuré » et en lien avec leur assujettissement SRU, les projets de PADD et de DOO aujourd'hui arrêtés n'ont modifié aucun élément lié à cette nouvelle typologie des territoires. Concrètement, l'application de densités recommandées de 10 à 15 logements par hectare est un recul par rapport à des opérations produites au cours des dernières années. Maintenir de telles règles est clairement contradictoire avec les enjeux de limitation de l'étalement urbain et avec la nécessité du rattrapage SRU dans ces communes.

SMT-008-2

Dans le même ordre d'idée, le SMEAT, malgré les remarques du Muretain Agglo et de la Région, a maintenu dans le SCoT révisé l'inscription d'un projet de gare TER à Pinsaguel, et des règles qui en découlent (densités élevées, réalisation d'un contrat d'axe pour ouverture à l'urbanisation)... alors même que ce projet n'est ni programmé, ni à l'étude par la Région, collectivité compétente en la matière. Sur ce point particulier, le Préfet a dans son avis reconnu que *la position des communes de Pinsaguel et Roquettes était « légitime »*.

2/ Complexité et contradictions des outils liés aux pixels :

Les nouvelles règles proposées dans le projet de SCoT révisé apportent plus de souplesses que le système actuel... au prix d'une complexité qui rendra son application sujette à interprétations. La possibilité de déplacer des pixels, souvent mise en avant par le SMEAT pour justifier une prise en compte des demandes du Muretain Agglo, ne permet pas en réalité le développement de l'urbanisation. A partir de cas concrets (non testés par le SMEAT mais portés à sa connaissance lors d'échanges techniques), nous nous rendons rapidement compte que cette possibilité est encadrée par tellement de règles que sa mise en œuvre en devient absolument impossible.

A titre d'illustration, le secteur économique des Bonnets à Muret (pourtant défini en tant que « site d'intérêt d'agglomération en projet » par le SCoT) ne pourra voir aucun déplacement de pixels... pas même 3 pixels actuellement situés dans le secteur de Daulin en zone inondable inconstructible du PPRI... En effet, les règles de déplacement empêche de déplacer un pixel de « ville intense » vers un secteur de « développement mesuré » et en dehors de son contrat d'axe.

Par ailleurs, les règles concernant les ouvertures à l'urbanisation de petites surfaces (par exemple 1 hectare, voire moins) ou l'implantation d'équipements peu consommateurs de foncier restent inadaptées à de nombreux projets communaux et correspondent à une réglementation de PLU et non de SCoT.

Les corrections proposées dans la révision du SCoT relèvent d'ajustements, cherchant à assouplir certaines règles sans en changer le cadre parfois incohérent. Il en résulte de futurs blocages non levés (remise en cause du zonage U de terrains de sport notamment pour du renouvellement urbain, projets d'équipements de loisir dans des secteurs protégés, renouvellement d'anciennes gravières...) et une mise en œuvre particulièrement ardue. Plus concrètement, la logique proposée dans le SCoT de « densité contre pixel » est révélatrice de cela : le nouvel outil, sans répondre entièrement aux besoins, est très peu clair, complexe à mettre en œuvre dans les PLU, sujet à interprétations qui ne manqueront pas de soulever des difficultés en matière de contrôle de légalité, voire de déboucher sur des contentieux.

Les sujets mis en évidence dans l'avis PPA du Muretain Agglo, bloquant des projets de développement économique et contrariant la production de logements, démontrent le véritable frein que constitue le projet de SCoT révisé sur les communes. Dès lors, les conditions ne sont plus réunies pour la construction partagée d'un exercice de planification sur l'aire urbaine toulousaine.

Fort de ces constats et prenant acte du refus du tout dialogue ou de toute avancée de la part du SMEAT suite aux diverses interpellations au cours de l'année, le Muretain Agglo ne peut que confirmer sa position déjà exprimée dans son avis PPA et complétée par les éléments de la présente délibération en appelant l'attention de la Commission d'enquête sur les déficits de concertation qui sont à l'origine des réponses inappropriées et pénalisantes pour son territoire.

Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire :

CONFIRME sa position déjà exprimée dans son avis PPA et complétée par les éléments de la présente délibération en appelant l'attention de la Commission d'enquête sur les déficits de concertation qui sont à l'origine des réponses inappropriées et pénalisantes pour son territoire ;

HABILITE le Président, ou à défaut son représentant, à signer tout document ou tout acte à l'effet de mettre en œuvre la présente délibération.

Les présentes dispositions sont adoptées à la majorité (7 abstentions : Mme Grangé, MM. Deuilhé, Jouannem, Lalanne, Morère, Mesplès, Sutra).

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Président
certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de la
présente délibération
compte tenu de la transmission
à la Sous-Préfecture le 28/11/2016
et de la publication le 28/11/2016



Le Président,

André MANDEMENT